Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 067-216700211-20261023-A_3712-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin — Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DE MISE EN SECURITE N°3706 EN DATE DU 14/10/2026 – CONCERNANT LE MUR SIS CHEMIN DU BRUEGEL

Le Maire de la Ville de BARR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 511-8, L. 511-19, L. 511-20 et L. 511-21 ;

VU l'ordonnance 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations,

VU l'article L. 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU rapport de constatations des services municipaux compétents établi en date du 09 octobre 2026, en application de l'article L. 511-8 du CCH,

VU l'arrêté de mise en sécurité n°3706 en date du 14/10/2026, ordonnant les mesures provisoires nécessaires pour mettre fin au danger imminent présenté par le mur sis Chemin du Bruegel,

VU l'arrêté municipal n°3707 en date du 14/10/2026 portant fermeture temporaire du Chemin du Bruegel à la circulation,

CONSIDERANT que l'état du mur et ses couvertines présente un danger pour la sécurité des usagers du Chemin du Bruegel ;

CONSIDERANT qu'à titre conservatoire, la Ville a procédé à la mise en sécurité des lieux par la mise en place d'un périmètre de protection et à la fermeture temporaire du Chemin du Bruegel ;

CONSIDERANT que, lors d'un échange avec Madame Nicole DREYER en date du 16/10/2026, elle a indiqué que les délais nécessaires à la réalisation de la réfection complète du mur ne permettaient pas d'effectuer l'ensemble des travaux dans le délai initialement fixé ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre, dans l'attente de la réfection complète du mur, des mesures conservatoires complémentaires permettant de sécuriser les lieux et de rétablir, un passage piéton d'une largeur minimale de 90 centimètres, sous réserve de la validation préalable de la sécurité de cet aménagement par les services compétents ;

CONSIDERANT que ces mesures intermédiaires ne dispensent pas les propriétaires de réaliser les travaux définitifs nécessaires à la suppression durable du danger ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté municipal n°3706 en date du 14/10/2026 est modifié en ce qui concerne les mesures de mise en sécurité urgentes à réaliser

Article 2 - Les propriétaires concernés devront, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté modificatif et, en tout état de cause, avant le 27 novembre 2026, faire réaliser les mesures suivantes :

- La mise en place d'un dispositif de contreventement du mur, dimensionné et installé conformément aux prescriptions techniques nécessaires, pour assurer sa stabilité dans l'attente des travaux définitifs de réfection complète du mur.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le
ID : 067-216700211-20261023-A_3712-AI

- Dans la mesure du possible, l'aménagement d'un cheminement piéton d'une largeur libre minimale de 90 centimètres dans le Chemin du Brugel, permettant de garantir la sécurité suffisante des piétons.
- La mise en œuvre de toutes les protections complémentaires nécessaires à la sécurité des piétons, notamment au regard du risque de chute de matériaux ou d'aggravation des désordres affectant le mur.

Article 3 - Les mesures prescrites par le présent arrêté ne se substituent pas aux travaux définitifs de réfection du mur, des structures et des couvertines nécessaires à la suppression durable du danger.

Ces travaux feront l'objet d'un arrêté de mise en sécurité selon la procédure ordinaire, pris à l'issue de la procédure contradictoire prévue par les dispositions applicables du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°3706 en date du 14/10/2026, demeurent applicables, sous réserve des modifications expressément prévues par le présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté municipal sera notifié à Mesdames DREYER Mathilde, Lucie et Louise, en qualité de nues-propriétaires, et à Madame DREYER Nicole et Monsieur DREYER Jean-Luc, en qualité d'usufruitiers.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Bas-Rhin.

Dans l'hypothèse où le présent arrêté municipal ne puisse être notifié auxdits propriétaires, la notification sera réputée faite par voie d'affichage en mairie, ainsi que par voie d'affichage sur site, conformément à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Barr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 02 (DEUX) mois à compter de sa notification.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BARR,
- Madame la Responsable du service Patrimoine de la Ville de BARR,
- Madame la Responsable du service des Domaines de la Ville de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de BARR,
- Mesdames DREYER Mathilde, Lucie et Louise, en leurs qualités de nues-propriétaires,
- Madame DREYER Nicole et Monsieur DREYER Jean-Luc, en leurs qualités d'usufruitiers.

Arrêté municipal n° 3712 BARR, le 23 octobre 2026

Par délégation
L'Adjoint au Maire,

MAIRIE de la VILLE de BARR Bas-Rhin

Christophe OHREL